

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/18/110

AVIS N° 18/22 DU 8 MAI 2018 RELATIF À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DU MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES EN VUE DE L'ÉVALUATION DE CERTAINES ORIENTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANCOPHONE BELGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du 20 mars 2018;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du 3 avril 2018;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur et la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles veulent traiter certaines données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale, dans le but d'améliorer le pilotage du système d'enseignement supérieur et l'utilisation du financement public. Elles souhaitent à cette fin compléter les informations dont elles disposent déjà concernant les diplômés de l'enseignement supérieur francophone belge issus de certains cursus contingentés, plus particulièrement l'audiologie, la kinésithérapie et la logopédie.

2. L'intégration dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale d'une série de variables provenant de la base de données à caractère personnel SATURN relatives aux diplômés de l'enseignement supérieur hors université permet de croiser celles-ci avec d'autres variables pour les formations contingentées précitées. La demande vise à obtenir, pour ces trois cursus non universitaires, la proportion de diplômés qui sont connus par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale au cours des années qui suivent l'obtention de leur diplôme (à la fin de l'année du diplôme, un an après, trois ans après et six ans après) et ce selon leur nationalité. Il s'agit d'améliorer et de compléter les informations collectées en 2016, conformément à l'avis n°16/33 du 7 juin 2016.
3. L'étude suivrait plusieurs cohortes. Chaque cohorte de diplômés reprendrait les étudiants de logopédie, audiologie et kinésithérapie diplômés une année académique déterminée (à partir, si possible, de l'année académique 2004-2005 et jusqu'aux diplômés de 2015-2016). Les étudiants repris dans le répertoire des diplômés qui ne sont pas repris dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale devraient, si techniquement possible, également être inclus (les étudiants diplômés qui n'ont jamais été repris autrement par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, notamment les étudiants européens qui sont venus juste étudier en Belgique).
4. Serait donc communiqué, par orientation et par année académique, le nombre de personnes concernées pour chaque moment de référence précité, réparti en fonction du code du diplôme, le sexe, la classe de nationalité, le fait d'être décédé ou non, le code de la nomenclature de la position socioéconomique, le code NACE, la profession et la province de résidence.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
6. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'évaluation de certaines orientations dans l'enseignement supérieur francophone belge.
8. Lors du traitement des données anonymes, les demandeurs doivent tenir compte de toute disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées à l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur et à la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en vue de l'évaluation de certaines orientations dans l'enseignement supérieur francophone belge.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).